

Direction de la recherche, des études,  
de l'évaluation et des statistiques  
DREES

SERIE  
ÉTUDES ET RECHERCHES

**DOCUMENT  
DE  
TRAVAIL**

La retraite supplémentaire facultative  
en France :  
Panorama statistique

Patrick AUBERT

n° 99 – mai 2010

Ce document a été rédigé à l'occasion d'une présentation au colloque « Protection sociale d'entreprise », organisé le 25 et 26 mars 2010 par le CNAM, l'IRDES et l'IRES (<http://www.irdes.fr/EspaceRecherche/Colloques/ProtectionSocialeEntreprise/PSEPresentationAubert.pdf>).

L'étude a par ailleurs largement profité du travail de Charline Laborde, responsable de l'enquête « Retraite supplémentaire facultative » à la DREES, que je tiens à remercier ici. Les erreurs restantes me sont bien évidemment imputables.

**Cette publication n'engage que ses auteurs**

## Sommaire

Une multitude de produits et d'organismes.....	8
Les adhérents aux produits d'épargne retraite : une population en augmentation, mais qui reste plus âgée que la moyenne des actifs.....	17
Bibliographie.....	23

À côté des régimes obligatoires de retraite par répartition, des régimes de retraite supplémentaire (dits aussi « sur-complémentaire ») facultatifs permettent à certains retraités de compléter leurs revenus. La « retraite supplémentaire » recouvre un ensemble varié de dispositifs, incluant les régimes facultatifs de retraite proposés par certaines entreprises à leurs salariés (contrats dits « article 39 », « article 82 » et « article 83 » du code général des impôts, PERE, auxquels on associe le dispositif d'épargne salariale PERCO), ainsi que des produits d'épargne retraite individuels (PERP, dispositifs « Madelin » et « exploitants agricoles » pour les indépendants, produits AVOCAPI, FONLIB et CAPIMED proposés par les caisses de sécurité sociale des professions libérales et des avocats, PREFON, FONPEL, CAREL, ...).

Ces deux ensembles sont communément appelés respectivement « second pilier » et « troisième pilier » des systèmes de retraite, le « premier pilier » étant constitué par les régimes obligatoires de base et complémentaires<sup>1</sup> (voir *schéma*).

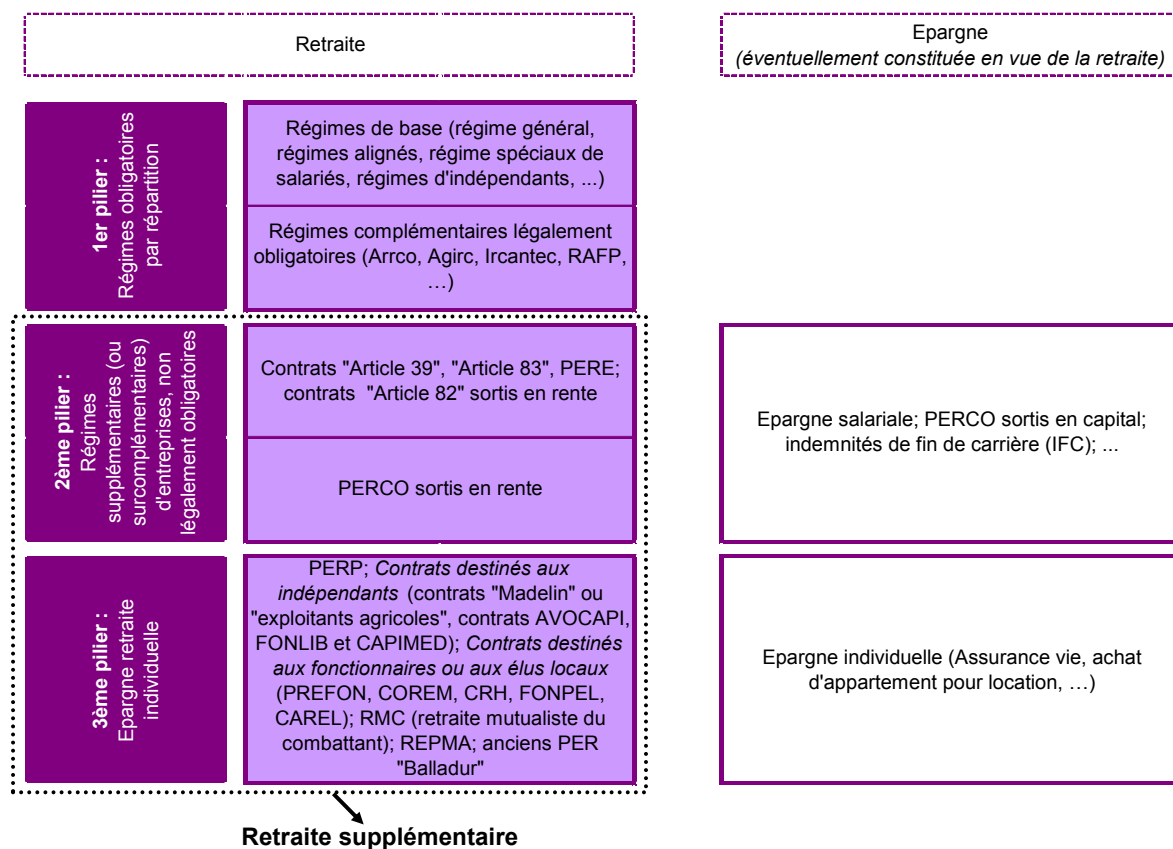
Par certains aspects, les contours retenus pour définir la « retraite supplémentaire » peuvent sembler arbitraires. La frontière peut en effet sembler assez floue entre les produits d'épargne retraite et d'autres types de produits d'épargne, plus généraux mais qui peuvent avoir été souscrits par les individus en vue de préparer leur retraite. La nature d'un produit d'épargne ne détermine ainsi pas totalement sa finalité du point de vue de l'épargnant. Par exemple, un peu plus du quart des détenteurs d'un produit d'assurance-vie et près de 20 % des détenteurs de valeurs mobilières (actions, SICAV ou fonds commun de placement détenus sur un plan d'épargne en actions ou en compte titre) en 2004 déclarent qu'ils détiennent ces actifs « pour préparer la retraite ». À l'inverse, un peu plus de 20 % des détenteurs d'un produit d'épargne retraite en 2004 invoquent un autre motif de détention que la préparation de la retraite : « bon placement », bénéfice d'un avantage fiscal, etc. (Brun-Schammé et Duée, 2006 et 2008) Par ailleurs, un produit tel que le PERCO qui, par son intitulé même (Plan d'épargne pour la retraite collective), est conçu dans une optique de préparation de la retraite, offre la possibilité de sortie en capital, et donc ne donne pas nécessairement lieu à des revenus réguliers, sous la forme d'une rente viagère, au moment de la retraite.

La définition de la « retraite supplémentaire » peut donc être considérée comme formelle. Dans son acception générale, elle recouvre tous les produits prévoyant une sortie en rente viagère obligatoire, auxquels on ajoute les produits tels que le PERCO, pour lesquels la sortie en rente n'est pas obligatoire, mais qui ont été conçus explicitement dans une optique d'épargne en vue de la retraite.

---

<sup>1</sup> Il existe différentes classifications pour les « piliers » des systèmes de retraite (Banque mondiale, OCDE, Eurostat...). La classification présentée ici est celle adoptée par la Commission européenne dans son livre vert de juin 1997. Le minimum vieillesse, qui dans certaines classifications alternatives est considéré comme un pilier à part entière, est ici considéré comme un « socle » plutôt que comme un pilier.

## Schéma - Les « trois piliers » du système de retraite



### Une multitude de produits et d'organismes

Les dispositifs de retraite supplémentaire facultative fonctionnent le plus souvent en capitalisation. Hormis ce point commun, ils se distinguent les uns des autres par une multitude de caractéristiques : contrats collectifs ou individuels, à prestations définies ou à cotisations définies, contrats en unité de rente (en points) ou non, nature de l'organisme responsable, caractère obligatoire (pour un individu appartenant à un groupe, dans le cadre des contrats collectifs) ou facultatif, fiscalité appliquée aux cotisations et aux prestations... Le propos n'est cependant pas ici de décrire précisément toutes les caractéristiques des différents produits. On se reportera pour cela à DREES (2010, fiche 15) et à Gaudemet (2001).

Le tableau 1 résume les principaux types de contrats et leur poids en 2008. Les produits d'épargne retraite individuels souscrits hors du cadre professionnel représentent 800 000 bénéficiaires d'une rente et 3 millions d'adhérents (c'est-à-dire de contrats en cours de constitution), dont plus de 2 millions pour le seul PERP. Les dispositifs destinés aux professions indépendantes représentent quant à eux 100 000 rentiers et 1,3 million de contrats en cours de constitution. En revanche, il n'est pas possible d'estimer les effectifs associés aux dispositifs de retraite supplémentaire destinés aux salariés du privé, notamment parce que certains contrats en cours de constitution (en particulier les produits à prestations définies), ne sont pas individualisables.

Au total, les divers dispositifs de retraite supplémentaire facultative représentent plus de 125 milliards d'euros d'encours en 2008. Les contrats les plus anciens représentent la majeure partie de ces encours, ainsi que des rentes versées, notamment les dispositifs d'épargne retraite destinés aux fonctionnaires (PREFON, COREM, CRH.) ou aux élus locaux (FONPEL, CAREL), la retraite mutualiste du combattant et les régimes supplémentaires d'entreprise (articles 39 et 83). S'ils représentent encore peu de retraités, certains produits plus récents comptent cependant pour une proportion importante des cotisations versées en 2008. C'est le cas notamment du PERP, créé en 2004, représentant près de 10 % du montant total des cotisations, ainsi que des produits destinés aux indépendants, existant depuis le milieu des années 1990 et comptant pour 20 % du total des cotisations.

**Tableau 1 - Montant des encours et effectifs d'adhérents et de bénéficiaires d'une rente en 2008 pour les dispositifs de retraite supplémentaire facultative gérés par les assurances, mutuelles, institutions de prévoyance et organismes de gestion d'épargne salariale**

	Montant des encours au 31 décembre 2008 (contrats en cours de constitution + en cours de liquidation) (en millions d'euros)	Effectifs concernés		Poids des différents types de contrat en 2008, en % du montant total ...		
		Adhérents (contrats en cours de constitution)	Bénéficiaires d'une rente	... des encours	... des cotisations	... des prestations en rente
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>	<b>28 441</b>	<b>3 036</b>	<b>802</b>	<b>23%</b>	<b>17%</b>	<b>31%</b>
PERP	4 091	2 049	16	3%	9%	1%
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	15 878	791	403	13%	7%	15%
RMC (retraite mutualiste du combattant)	6 346	67	346	5%	1%	14%
Autres (REPMA, ancien PER « Balladur »)	2 126	129	37	2%	0%	2%
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>	<b>97 333</b>	<b>nr</b>	<b>nr</b>	<b>77%</b>	<b>83%</b>	<b>69%</b>
- <b>Professions indépendantes</b>		1 320	115	15%	20%	5%
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	16 194	1068	92	13%	18%	4%
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	2 740	252	23	2%	2%	1%
- <b>Salariés</b>		nr	nr	61%	63%	64%
PERCO	1 859	444		1%	7%	
PERE	108	92	ns	0%	0%	ns
Contrats de type art.83 du CGI (dont branche 26)	42 023	≈ 3500	nr	33%	24%	20%
Contrats de type art.82 du CGI	2 864	≈ 225	nr	2%	2%	1%
Contrats de type art.39 du CGI	31 545	nr	nr	25%	30%	43%
<b>Ensemble des dispositifs de retraite supplémentaire facultative (hors dispositifs gérés en interne par les entreprises)</b>	<b>125 774</b>			<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

Sources : DREES, enquête Retraite supplémentaire facultative 2008 ; données FFSA et CTIP.

Champ : contrats d'épargne retraite en cours de constitution ou de liquidation dans une société d'assurance, une mutuelle, une institution de prévoyance ou un organisme de gestion d'épargne salariale.

Note : les effectifs concernés pour les adhérents et les bénéficiaires de pension en rente sont des estimations obtenues en rapprochant des données de cadrage financières de la FFSA et du CTIP avec les résultats de l'enquête (pour le montant moyen de la cotisation annuelle ou de la rente annuelle).

Différents types d'organismes gèrent des produits de retraite supplémentaire. Cette diversité est à l'origine de la difficulté statistique d'évaluer de manière exhaustive le champ de la retraite supplémentaire (voir encadré 1). Cette difficulté se rencontre notamment lorsqu'on cherche à analyser le champ des régimes collectifs à adhésion obligatoire des salariés, dans la mesure où des données statistiques ne sont disponibles que sur ceux qui sont gérés en externe par les sociétés d'assurance, mutuelles, institutions de prévoyance ou organismes de gestion d'épargne salariale, à l'exclusion des régimes gérés en interne par certaines entreprises<sup>2</sup>. Pour cette raison, aucun chiffrage véritablement fiable n'est disponible, à l'heure actuelle, sur le montant total des encours, des cotisations ou des prestations de l'ensemble des régimes surcomplémentaires d'entreprise.

La situation est en revanche plus simple pour les produits à adhésion individuelle facultative, dont le PERP, les produits destinés aux fonctionnaires ou élus locaux et les produits « lois Madelin » : ces contrats sont gérés uniquement par des sociétés d'assurance ou des mutuelles (voir *tableau 2*). Certains produits spécifiques ne peuvent par ailleurs être gérés que par des types d'organismes spécifiques, tels les PERCO, gérés par des sociétés de gestion en épargne salariale, ou les régimes complémentaires facultatifs destinés aux professions libérales et établis par les caisses de Sécurité sociale de ces professions (CNBF pour le produit « Avocapi » destiné aux avocats, CNAVPL pour les produits « Fonlib » et « Capimed »<sup>3</sup>).

---

<sup>2</sup> En revanche, il ne devrait plus rester, au 1<sup>er</sup> janvier 2010, de régimes anciennement gérés par des institutions de retraite supplémentaire (IRS) (voir encadré 1).

<sup>3</sup> CNBF : caisse nationale du barreau français. CNAVPL : caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales.

Tableau 2 - Répartition des organismes gestionnaires selon les types de contrats d'épargne retraite

Type de contrats	Contrats gérés par					
	sociétés d'assurances	institutions de prévoyance	mutuelles	organismes de sécurité sociale	sociétés de gestion en épargne salariale	entreprises gérant en interne des opérations de retraite
	<i>(en % du nombre de contrats en cours de constitution)</i>					
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>						
PERP	99,8%	0%	0,2%	0%	0%	0%
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	62%	0%	38%	0%	0%	0%
RMC (retraite mutualiste du combattant)	0%	0%	100%	0%	0%	0%
Autres (REPMA, ancien PER « Balladur »)	100%	0%	0%	0%	0%	0%
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>						
<b>- Professions indépendantes</b>						
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	77%	0%	23%	0%	0%	0%
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	100%	0%	0%	0%	0%	0%
Avocapi (CNBF), Capimed, Fonlib (CNAVPL)	0%	0%	0%	100%	0%	0%
<b>- Salariés</b>						
PERCO	0%	0%	0%	0%	100%	0%
PERE	nr	nr	nr	0%	0%	nr
Contrats de type art.83 du CGI	nr	nr	nr	0%	0%	nr
Contrats de type art.82 du CGI	nr	nr	nr	0%	0%	nr
Contrats de type art.39 du CGI	nr	nr	nr	0%	0%	nr

Sources : DREES, enquête Retraite supplémentaire facultative 2008 ; données FFSA et CTIP.



### **Encadré 1 - Les sources et les difficultés statistiques dans l'étude de la retraite supplémentaire facultative**

Comme le soulignait déjà Gaudemet (2001), l'évaluation de l'importance de la retraite supplémentaire se heurte à de nombreuses difficultés de collecte de données statistiques.

Les sources statistiques potentielles sont de deux natures. Les premières sont des données d'enquête auprès des ménages, telles que les enquêtes *Patrimoine* réalisées par l'Insee tous les 6 ans environ, et qui interrogent les ménages de manière précise sur les actifs qu'ils détiennent, ainsi que sur leurs revenus. Ces enquêtes permettent notamment de savoir si les ménages détiennent dans leur patrimoine des produits d'épargne retraite, ou si leurs revenus sont composés en partie de rentes issues de ces produits.

Le deuxième type de source statistique concerne les données issues d'interrogations exhaustives ou quasi-exhaustives des organismes gestionnaires de produits d'épargne retraite, réalisées et publiées soit par les fédérations professionnelles (notamment la fédération française des sociétés d'assurance – FFSA –, le centre technique des institutions de prévoyance – CTIP – et l'association française de gestion financière – AFG), soit par la DREES dans le cadre de son enquête annuelle « retraite supplémentaire facultative<sup>4</sup> » (cf. *infra*), qui consolide les données des sociétés d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance (IP).

Les deux difficultés majeures résident d'une part dans l'impossibilité, à ce jour et au moyen des sources existantes, de réaliser une évaluation statistique globale des engagements, cotisations et prestations liées aux produits d'épargne retraite ; et d'autre part, de mettre en relation à un niveau individuel, pour les retraités, les montants des retraites supplémentaires facultatives avec ceux des retraites obligatoires de base et complémentaire. En effet, les données des enquêtes ménages sur les rentes de retraite supplémentaire au sein des revenus ne sont souvent pas assez précises pour être exploitées, et ne sont généralement pas conservées dans les fichiers de diffusion de ces enquêtes<sup>5</sup>. Par ailleurs, par la définition même de leur champ, les données collectées auprès des organismes ne permettent pas d'assurer une couverture exhaustive du champ de la retraite supplémentaire, la part des régimes gérés en interne par les entreprises restant une « zone d'ombre » en ce domaine. À plus forte raison, ces données ne contiennent aucune information sur les revenus autres que ceux gérés par les sociétés d'assurance, mutuelles ou IP, et notamment sur les montants de pensions versés par les régimes obligatoires.

#### **L'enquête de la DREES sur la retraite supplémentaire facultative**

L'article 114 de la loi n° 2003-775 portant réforme des retraites a institué un système d'information statistique obligatoire sur l'épargne retraite. La direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère du Travail, des Relations sociales et de la Solidarité est chargée de la mise en place et du suivi de ce système.

Cette opération collecte annuellement depuis 2004 des informations statistiques agrégées portant sur les souscripteurs, les cotisations et les rentes versées. Les données sont recueillies auprès des sociétés de gestion en épargne salariale, des sociétés d'assurance (relevant du Code des assurances), des mutuelles (relevant du Code de la mutualité) et d'institutions de prévoyance (relevant du Code de la Sécurité sociale). Des données générales de cadrage, fournies par les fédérations regroupant ces sociétés, sont également utilisées, notamment des données fournies par la fédération française des sociétés d'assurance (FFSA) et le centre technique des institutions de prévoyance (CTIP).

Le champ de l'enquête correspond aux produits mis en place dans le cadre de la loi portant réforme des retraites de 2003 (dite « loi Fillon ») : PERP, PERCO, PERE, ainsi que d'autres contrats d'épargne retraite antérieurs à cette loi. Les retraites mutualistes du combattant ont également été intégrées au champ de l'enquête depuis 2006.

#### **Une couverture de plus en plus large du champ de la retraite supplémentaire**

N'ont pas été concernés par les premières vagues de collecte des dispositifs de retraite internes aux entreprises et gérés en interne ou au travers d'une institution de retraite supplémentaire, de même que les régimes ouverts aux professions libérales et gérés par des organismes de sécurité sociale (AVOCAPI, CAPIMED, FONLIB).

L'enquête ne couvre donc pas pour l'instant de manière exhaustive celui de la retraite supplémentaire facultative. Cette couverture a cependant tendu à s'élargir au cours des années récentes, du fait des conséquences de l'article 116 de la loi Fillon, prévoyant la disparition des institutions de retraite supplémentaire (IRS) avant le 31 décembre 2008 (délai par la suite repoussé au 31 décembre 2009). Ces institutions doivent se transformer soit en institutions de prévoyance (IP), soit en institutions de gestion de retraite supplémentaire (IGRS) soit se dissoudre. Dans le second cas, les provisions et réserves constituées en couverture des engagements de retraite supplémentaire doivent être transférées à une IP, une société d'assurance ou une mutuelle. Les produits de retraite supplémentaire anciennement gérés par les IRS rentrent donc progressivement dans le champ des organismes répondants à l'enquête annuelle de la DREES, hormis pour les cas où l'IRS est dissoute et la gestion de la retraite supplémentaire reprise en interne dans les entreprises.

#### **Produits et concepts retenus**

La collecte d'informations ne porte que sur des produits à sortie en rente (à l'exception de l'article 82 et, sous certaines conditions, du PERCO et du PERP). Elle exclut donc les contrats d'indemnités de fin de carrière et les contrats d'assurance-vie utilisés par les individus pour épargner en vue de leur retraite. Au sein même des produits d'épargne retraite, les résultats publiés concernant les prestations portent sur les seules prestations servies en rente viagère.

Ce choix se justifie par une approche « revenus », visant notamment à mesurer *in fine* la contribution des produits de retraite supplémentaire aux revenus des retraités, en complément des pensions de retraite versées par les régimes obligatoires par répartition. Il implique que les résultats de l'enquête publiés sur les prestations ne représentent qu'une partie du total des « prestations » issues des produits d'épargne retraite, ce qui peut être la source d'écarts avec d'autres données de cadrage, publiées notamment par les fédérations professionnelles.

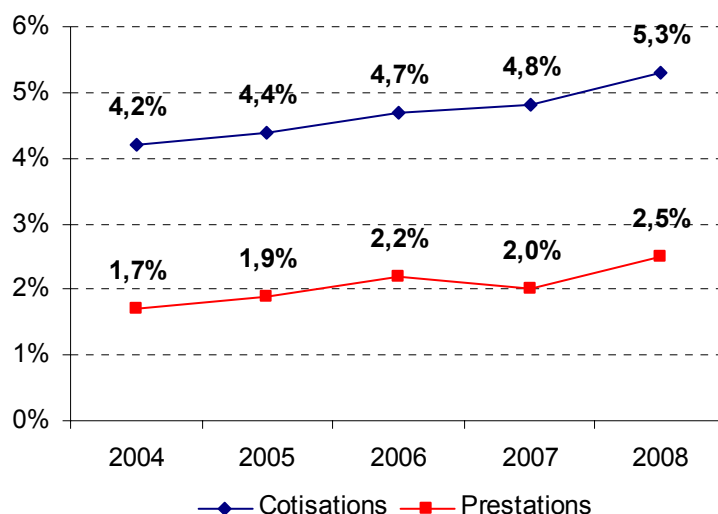
<sup>4</sup> Cette appellation d'usage est utilisée à partir de la vague 2008, en remplacement de l'appellation « suivi statistique de l'épargne retraite » utilisée jusqu'alors.

<sup>5</sup> Des améliorations devraient être apportées par la vague 2010 de l'enquête Patrimoine, dont les résultats seront disponibles à partir de 2011.

Par ailleurs, parmi les prestations en rente, certaines sont d'un montant très faible, si bien qu'elles ne donnent pas lieu à une rente viagère, mais à une « rente » servie en une fois (de manière analogue aux versements forfaitaires uniques dans les régimes obligatoires), qui ne se traduit pas par un revenu régulier pour les retraités. Toutefois, les organismes ne sont pas toujours en mesure de distinguer ces versements forfaitaires uniques des rentes viagères. En particulier, dans les données collectées de l'enquête portant sur l'année 2008, les résultats concernant les rentes versées portent sur les deux types de prestations.

Au total, les dispositifs d'épargne retraite restent, pour l'instant, marginaux par comparaison avec les régimes obligatoires par répartition, en dépit d'une montée en charge progressive depuis 2004. Ainsi, en 2008, le montant total des cotisations associées à ces dispositifs ne représentait que 5,3 % du montant total des cotisations aux régimes obligatoires, la proportion équivalente pour les prestations s'établissant à 2,5 % (voir *graphique 1*).

**Graphique 1 - Ratio des montants de prestations et de cotisations de retraite supplémentaire facultative, rapportés aux mêmes montants dans les régimes de retraite obligatoires**



Sources : DREES, enquêtes Retraite supplémentaire facultative 2004 à 2008 et comptes de la protection sociale ; Comptes de la Sécurité sociale 2004 à 2008.

Note : pour ce graphique, les montants de cotisation et de prestation au titre de la retraite supplémentaire facultative sont des montants totaux, incluant les rachats (c'est-à-dire les rachats de contrats en cours de constitution par les bénéficiaires des contrats, ainsi que les transferts entre organismes de gestion) et, pour les prestations, les sorties en rente servies en une fois (VFU) et les sorties en capital.

### ***Les bénéficiaires d'une rente de retraite supplémentaire : une proportion restreinte de la population et des pensions relativement faibles***

En 2004, 11 % des hommes retraités de droit direct percevaient une retraite surcomplémentaire d'entreprise et 18 % une rente d'un produit d'épargne retraite individuelle (voir *tableau 3*). Ces proportions sont plus faibles pour les femmes : 6 et 11 % respectivement. Ces résultats, issus de l'enquête Patrimoine de l'Insee, portent sur l'année 2004, et n'incluent donc pas les nouveaux produits PERP et PERCO mis en place par la loi de 2003 ; ils incluent en revanche les pensionnaires de l'ancien régime complémentaire non-obligatoire de l'Organic (aujourd'hui RSI-commerçant), qui a été remplacé par un régime complémentaire obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004, et n'est par conséquent plus considéré aujourd'hui comme un régime « supplémentaire ».

La retraite supplémentaire ne concerne donc qu'une petite minorité des retraités actuels. On peut cependant noter qu'elle représente une proportion substantiellement plus élevée de bénéficiaires que d'autres rentes viagères, telles que les rentes provenant d'anciens contrats d'assurance-vie ou les rentes provenant de la vente d'un bien immobilier ou foncier vendu en viager. Ces dernières représentent en effet, chacune, moins de 1 % de la population des retraités. Ce résultat relativise la difficulté, évoquée en première partie, de circonscrire le champ de la retraite supplémentaire : les produits qui ne sont pas identifiés comme produits « d'épargne retraite », mais qui sont sollicités par les individus en préparation de leur retraite et qui donnent effectivement lieu à une pension en rente semblent ainsi négligeables par rapport aux produits de retraite supplémentaire.

**Tableau 3 - Proportion des retraités de droit direct percevant différents types de revenus en 2004**  
En %

Type de revenu	Hommes	Femmes
Salaire ou traitement	3,4	2,6
Revenu d'une activité non salariée	1,1	0,5
Indemnité de chômage ou allocation de solidarité spécifique (ASS)	0,2	0,2
Le minimum vieillesse	1,0	1,5
Une retraite (de base ou complémentaire)	100,0	100,0
Une pension de réversion (y compris allocation d'assurance veuvage)	2,6	29,0
<b>Une retraite surcomplémentaire mise en place par l'entreprise (art. 82, art. 83, art. 39), qui complète les retraites obligatoires (Arrco, Agirc, )</b>	<b>11,2</b>	<b>5,8</b>
<b>Une retraite complémentaire, provenant d'anciens contrats de retraite volontaire (loi Madelin, Préfon, Cref, Fonpel, ancienne COREVA, organic complémentaire volontaire, ancien combattant, etc )</b>	<b>17,8</b>	<b>11,0</b>
Une pension d'invalidité (hors militaire)	2,0	0,4
Une indemnité viagère de départ (anciens agriculteurs)	0,0	0,1
Une préretraite	0,1	0,0
Une rente provenant d'anciens contrats d'assurance-vie, décès, rente éducation ou PEP	1,1	0,5
Une rente viagère provenant de la vente d'un bien immobilier ou foncier vendu en viager	0,3	0,3
Une pension alimentaire	0,1	0,5

Sources : Insee, enquête Patrimoine 2004 ; traitements : auteur.

Champ : personnes percevant une pension de droit direct d'un régime de retraite obligatoire de base ou complémentaire.

Lecture : en 2004, 3,4% des hommes retraités de droit direct (c'est-à-dire recevant une pension de retraite correspondant à un droit propre) résidents en France percevaient également un salaire ou un traitement.

**Tableau 4 - Proportion des retraités de droit direct percevant différents types de revenus en 2004**

En %

Statut professionnel de la personne	Surcomplémentaire entreprise		Épargne retraite individuelle	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Salarié de l'État	4%	5%	17%	14%
Salarié d'une collectivité locale	5%	4%	14%	14%
Salarié d'une entreprise publique	12%	6%	15%	12%
Salarié du secteur privé	15%	7%	18%	11%
À son compte	6%	3%	19%	12%
<b>Catégorie socioprofessionnelle</b>				
Agriculteurs exploitants	2%	2%	18%	6%
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	15%	5%	21%	16%
Cadres, professions intellectuelles supérieures	21%	12%	19%	14%
Professions intermédiaires	12%	7%	18%	10%
Employés	9%	6%	15%	13%
Ouvriers	8%	6%	17%	9%

Sources : Insee, enquête Patrimoine 2004 ; traitements : auteur.

Champ : personnes percevant une pension de droit direct d'un régime de retraite obligatoire de base ou complémentaire.

Lecture : en 2004, 4 % des hommes retraités de droit direct et anciens salariés de l'État percevaient également une rente d'une retraite surcomplémentaire d'entreprise (Note : le statut professionnel antérieur, tout comme la catégorie professionnelle, représente le statut antérieur principal de la personne ; un ancien salarié de l'État peut donc avoir également effectué une partie de sa carrière dans le secteur privé, avant d'entrer dans la fonction publique).

La perception de pensions de retraite supplémentaire varie bien sûr selon le sexe, le statut professionnel antérieur et la catégorie socioprofessionnelle (voir *tableau 4*). Les retraites surcomplémentaires d'entreprise sont ainsi perçues nettement plus souvent par les anciens salariés du privé et par les cadres. En revanche, les anciens indépendants (artisans, commerçants et chefs d'entreprise) perçoivent un peu plus souvent que les autres retraités des rentes issues des produits d'épargne retraite individuelle, mais la différence est ici moins marquée que dans le cas des régimes surcomplémentaires d'entreprise.

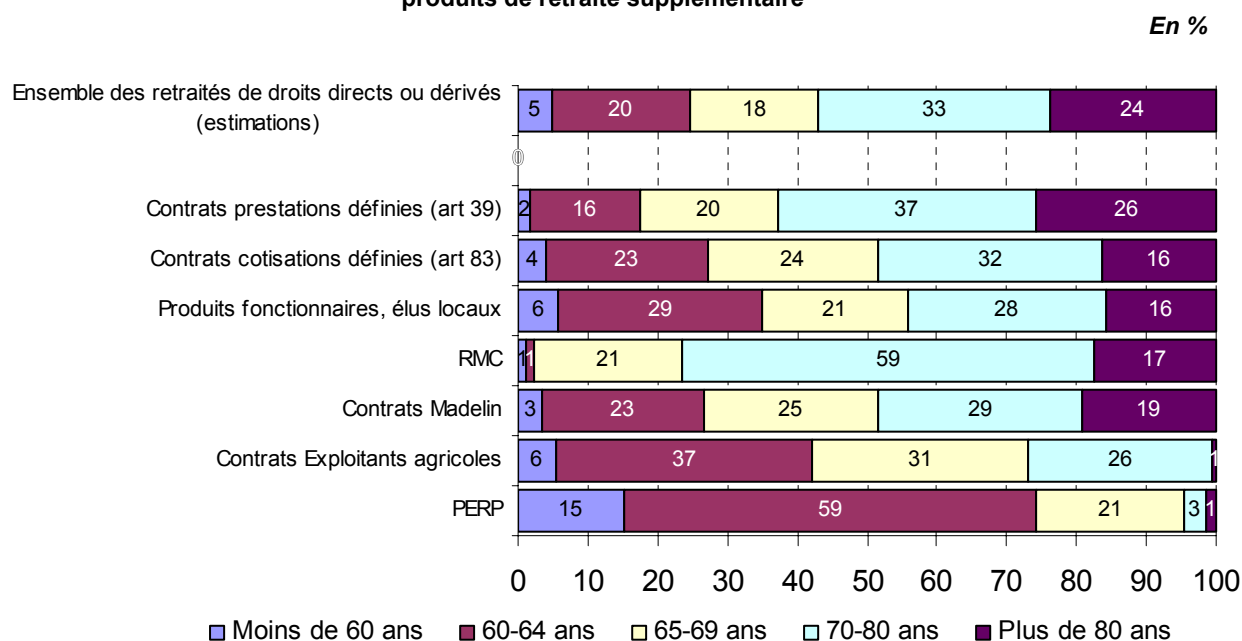
Concernant l'âge, la démographie des différents contrats varie selon leur ancienneté sur le marché (voir *graphique 2*). Les produits les plus récents, comme le PERP et les contrats « exploitants agricoles », concernent ainsi quasi-exclusivement des retraités de moins de 70 ans<sup>6</sup>. La retraite mutualiste du combattant est perçue principalement par des retraités de 70 à 80 ans, appartenant à des générations qui ont participé aux guerres d'Indochine et d'Algérie.

La démographie des régimes surcomplémentaires d'entreprise, plus anciens, est plus proche de celle de l'ensemble des retraités. Elle traduit néanmoins une montée en charge au cours du temps des régimes à cotisations définies (produits « article 83 ») par rapport aux régimes à prestations définies (produits « article 39 »). Les retraités de plus de 70 ans sont ainsi surreprésentés par rapport à l'ensemble des retraités parmi les bénéficiaires de contrats

<sup>6</sup> La situation est différente pour les contrats Madelin bien que, comme les contrats Exploitants agricoles, ils n'aient été créés qu'à partir du milieu des années 1990. Les anciens contrats cotisants et rentes issus d'Organic complémentaire ont en effet été transformés en contrats Madelin. Les retraités bénéficiaires d'une rente de ces anciens contrats sont ainsi comptabilisés par la mutuelle Medicis (ex-Organic complémentaire) parmi les bénéficiaires de contrats Madelin dans le graphique 2. Si l'on calcule la pyramide des âges en excluant cet organisme, le résultat est très semblable à celui observé pour les contrats Exploitants agricoles, à savoir une surreprésentation des retraités les plus jeunes et une quasi-absence de retraités de plus de 80 ans.

« article 39 », tandis que c'est le cas pour les retraités de moins de 70 ans parmi les bénéficiaires d'articles 83.

**Graphique 2 - Répartition par âge en 2008 des bénéficiaires de rentes viagères issues des différents produits de retraite supplémentaire**



Sources : DREES, enquête Retraite supplémentaire facultative 2008 ; échantillon interrégimes de retraites (EIR) 2004.

Note : la répartition par âge des retraités de droit direct ou dérivé en 2008 est issue d'une estimation à partir de la répartition observée en 2004 dans l'échantillon interrégimes de retraites de la DREES, corrigé par l'évolution de la démographie (effectifs des classes d'âges) entre 2004 et 2008.

Les rentes de retraite supplémentaire restent dans l'ensemble généralement faibles, comparativement aux pensions de retraite versées par les régimes obligatoires. Pour la plupart des contrats, elles s'élèvent en moyenne de 1 500 à 2 000 euros par an, soit une pension mensuelle d'environ 150 euros pour les bénéficiaires en 2008. À titre de comparaison, la retraite globale (droits directs et dérivés) versée par les régimes obligatoires aux retraités résidant en France était, en 2004, de 1 269 euros par mois.

Le montant moyen des rentes distribuées en 2008 est plus élevé pour les contrats souscrits dans le cadre professionnel, et ce d'autant plus pour les régimes surcomplémentaires destinés aux salariés (voir *tableau 5*). Les contrats à prestations définies donnent en moyenne lieu à des rentes plus élevées que les contrats à cotisations définies : la rente moyenne est ainsi de plus de 5 000 euros par an (430 euros par mois) pour les premiers, contre 1 400 euros (120 euros par mois) pour les seconds.

La pension moyenne perçue au titre d'un PERP est élevée au regard de celle versée au titre du RMC (retraite mutualiste du combattant) ou des contrats destinés aux fonctionnaires et élus locaux, mais ce résultat pourrait traduire un artefact statistique. Le PERP est en effet un produit récent, et les rentes viagères sont pour l'instant peu fréquentes, le capital réuni étant trop faible pour instituer un versement régulier. Il donne donc, pour l'instant, essentiellement lieu à des rentes en versement forfaitaire unique (VFU), qui sont comptabilisés parmi les autres types de rente dans le *tableau 5*. La rente moyenne intègre aussi les versements forfaitaires

uniques pour les contrats Madelin et exploitants agricoles, dans le cas où le capital n'est pas suffisant pour donner lieu à une rente viagère.

**Tableau 5 - Montant individuel moyen et répartition par niveau de montant de la rente annuelle versée aux retraités bénéficiaires des divers types de contrats de retraite supplémentaire**  
**En euros de 2008**

	Montant moyen annuel	Répartition (en %)				Ensemble
		Moins de 500 €	De 500 à 999 €	De 1000 à 1999 €	Plus de 2000 €	
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>	<b>1 547</b>					
PERP	2 825	18%	24%	20%	39%	100%
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	1 452	17%	23%	28%	32%	100%
RMC (retraite mutualiste du combattant)	1 572	16%	12%	41%	31%	100%
Autres (REPMA, ancien PER « Balladur »)	1 869	18%	38%	35%	9%	100%
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>	<b>2 648</b>					
<b>- Professions indépendantes</b>	<b>1 767</b>					
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	1 788	22%	21%	23%	34%	100%
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	1 684	31%	39%	21%	8%	100%
<b>- Salariés</b>	<b>2 849</b>					
PERE		ns	ns	ns	ns	
Contrats de type art.83 du CGI**	2 053	38%	19%	18%	25%	100%
Contrats de type art.82 du CGI**	1 437	78%	5%	5%	11%	100%
Contrats de type art.39 du CGI**	5 146	20%	18%	21%	41%	100%

Sources : DREES, enquête Retraite supplémentaire facultative 2008.

Note : Pour les PERP, les contrats Madelin et les contrats Exploitants agricoles, la rente moyenne peut être surestimée, dans la mesure où les versements en une seule fois (versements forfaitaires uniques, voir encadré 1) n'ont pu être identifiés au sein des rentes, et sont donc comptabilisés en tant que rente viagère.

### ***Les adhérents aux produits d'épargne retraite : une population en augmentation, mais qui reste plus âgée que la moyenne des actifs***

La retraite supplémentaire occupe, depuis 2004, une part de plus en plus importante parmi les revenus des retraités, mais aussi des cotisations des actifs. Le montant total des cotisations correspondantes passe ainsi de 4,2 % du montant des cotisations au titre des régimes obligatoires en 2004 à 5,3 % en 2008. Parmi les prestations, le montant total<sup>7</sup> au titre de la retraite supplémentaire passe de 1,7 % à 2,5 % du total des prestations servies parmi les régimes obligatoires (voir *graphique 1*).

Ces évolutions sont bien sûr à prendre avec prudence : la hausse résulte en effet, pour partie, de la disparition des institutions de retraite supplémentaire, dont les encours, cotisations et prestations rentrent progressivement dans le champ de l'enquête sur la retraite supplémentaire facultative de la DREES, avec la transformation de certaines IRS en IP et la reprise des encours d'autres IRS par des sociétés d'assurance et des mutuelles (voir encadré 1). Néanmoins le développement des produits de retraite supplémentaire s'observe également

<sup>7</sup> Les montants de cotisation et de prestation au titre de la retraite supplémentaire facultative sont ici des montants totaux, incluant les rachats et, pour les prestations, les sorties en rente servies en une fois (VFU) et les sorties en capital.

pour des produits exclusivement gérés par des sociétés d'assurance, des mutuelles ou des sociétés gestionnaire d'épargne salariale, pour lesquels la disparition des IRS n'est pas susceptible de biaiser les résultats. C'est bien sûr le cas des produits nouveaux mis en place à partir de 2004 (PERP et PERCO), mais cela s'observe aussi pour des contrats plus anciens. Le nombre d'adhérents à des contrats « Madelin » augmente ainsi de près de 50 % entre 2004 et 2008 (voir *tableau 6*) alors que, dans le même temps, l'emploi non salarié non agricole augmente de 8 % seulement<sup>8</sup>.

**Tableau 6 - Adhérents aux dispositifs de retraite supplémentaire facultative de 2004 à 2008**

	Nombre d'adhérents					Montant total des cotisations
	2004	2005	2006	2007	2008	2008
	<i>(en milliers de contrats)</i>					<i>(en millions d'euros)</i>
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>	<b>2 181</b>	<b>2 578</b>	<b>2 843</b>	<b>3 023</b>	<b>3 036</b>	<b>2 033</b>
PERP	1 235	1 672	1 876	1 994	2 049	1 039
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux ( PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	789	758	741	768	791	835
RMC (retraite mutualiste du combattant)	<i>nr</i>	<i>nr</i>	83	96	67	115
Autres (REPMA, ancien PER « Balladur »)	157	149	143	135	129	44
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>						<b>10 124</b>
<b>- Professions indépendantes</b>	<i>nr</i>	<i>nr</i>	<b>1 192</b>	<b>1 307</b>	<b>1 320</b>	<b>2 445</b>
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	740	808	940	1 037	1 068	2 219
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	<i>nr</i>	<i>nr</i>	252	250	252	226
<b>- Salariés</b>						<b>7 679</b>
PERCO	38	102	201	334	444	831
PERE	<i>ns</i>	<i>ns</i>	76	80	92	57
Contrats de type art.83 du CGI	<i>nr</i>	<i>nr</i>	<i>nr</i>	<i>nr</i>	≈ 3 500	2 941
Contrats de type art.82 du CGI	<i>nr</i>	<i>nr</i>	<i>nr</i>	<i>nr</i>	≈ 225	249
Contrats de type art.39 du CGI	<i>nr</i>	<i>nr</i>	<i>nr</i>	<i>nr</i>	<i>nr</i>	3 601
<b>Ensemble des dispositifs d'épargne retraite</b>						<b>12 157</b>

Sources : DREES, enquête Retraite supplémentaire facultative 2008.

Champ : contrats d'épargne retraite en cours de constitution ou de liquidation dans une société d'assurance, une mutuelle, une institution de prévoyance ou un organisme de gestion d'épargne salariale.

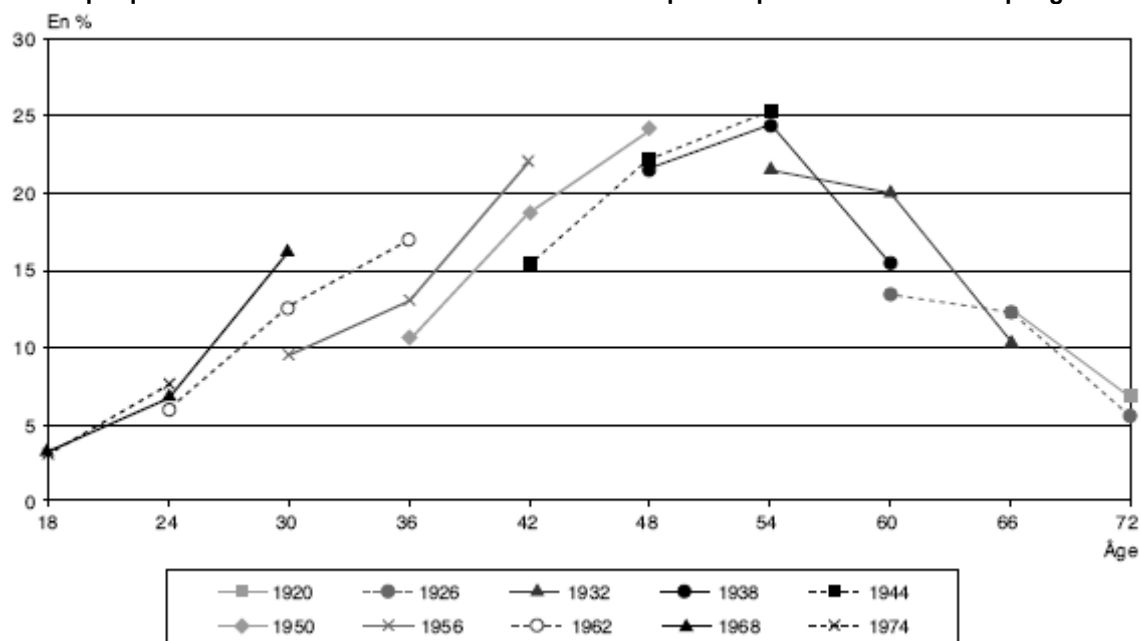
Note : Les adhérents désignent les détenteurs d'un contrat de retraite supplémentaire en cours de constitution au 31 décembre, que celui-ci ait fait l'objet d'un versement au cours de l'année ou non. La répartition par âge est calculée sans correction des doubles comptes éventuels liés à la détention de plusieurs contrats par une même personne. Les nombres d'adhérents sont des estimations obtenues en rapprochant des données de cadrage financières de la FFSA et du CTIP avec les résultats de l'enquête pour le montant moyen de la cotisation annuelle. Les évolutions annuelles depuis 2004 sont par ailleurs à interpréter avec prudence, du fait de l'entrée progressive dans le champ de l'enquête des adhérents et des cotisations annuelles anciennement perçus par les institutions de retraite supplémentaire (voir encadré).

Le développement de l'épargne retraite au fil du temps est confirmé par une analyse du patrimoine des ménages. À âge donné, la détention d'un produit d'épargne en vue de la retraite est d'autant plus élevée que la génération est récente, et cela pour tous les âges jusqu'à 54 ans au moins (voir *graphique 3*, extrait de Brun-Schammé et Duée, 2008). Le résultat porte ici sur des produits qui ne sont pas forcément identifiés en tant que tels comme « produits d'épargne retraite » (ils incluent notamment des assurances-vie, plan d'épargne populaire et valeurs mobilières), mais leur caractère d'épargne retraite est attesté par le fait que les ménages déclarent détenir ces produits dans une optique de préparation de la retraite. La croissance de

<sup>8</sup> Sources : Insee, estimations d'emploi.

génération en génération, à âge donné, semble s'expliquer essentiellement par une plus grande préoccupation des ménages concernant leur situation financière à l'âge de la retraite. Dans l'ensemble, les jeunes générations détiennent en effet plutôt moins souvent que leurs aînés des produits d'épargne longue ; en revanche, lorsqu'elles en détiennent, elles le font nettement plus fréquemment pour un motif de préparation de la retraite<sup>9</sup>.

**Graphique 3 - Évolution de la détention d'au moins un produit pour motif de retraite par génération**



Sources : Insee, enquêtes Actifs financiers de 1992 et enquêtes Patrimoine 1998 et 2004 ; traitements : Brun-Schammé et Duée (2008).

Champ : population totale.

Lecture : 10,6 % des individus âgés de 36 à 41 ans de la génération 1950-1955 détenaient au moins un produit, de type assurance-vie, plan d'épargne populaire ou épargne retraite, pour un motif (déclaré) de préparation de la retraite. Ils sont 13 % de la génération 1956-1961 et 17 % de la génération 1962-1967.

La détention et les cotisations à des produits de retraite supplémentaire augmentent significativement avec l'âge, et ce jusqu'à un maximum atteint à l'âge de 50-55 ans. Les moins de 30 ans représentent ainsi moins de 10 % des adhérents aux produits d'épargne retraite (à l'exception du PERP), alors qu'ils représentent plus d'un actif sur cinq. À l'inverse, les quinquagénaires, qui représentent également un cinquième de la population des actifs, comptent pour plus de 40 % des adhérents à certains contrats, tels ceux destinés aux fonctionnaires et élus locaux (voir *graphique 4*).

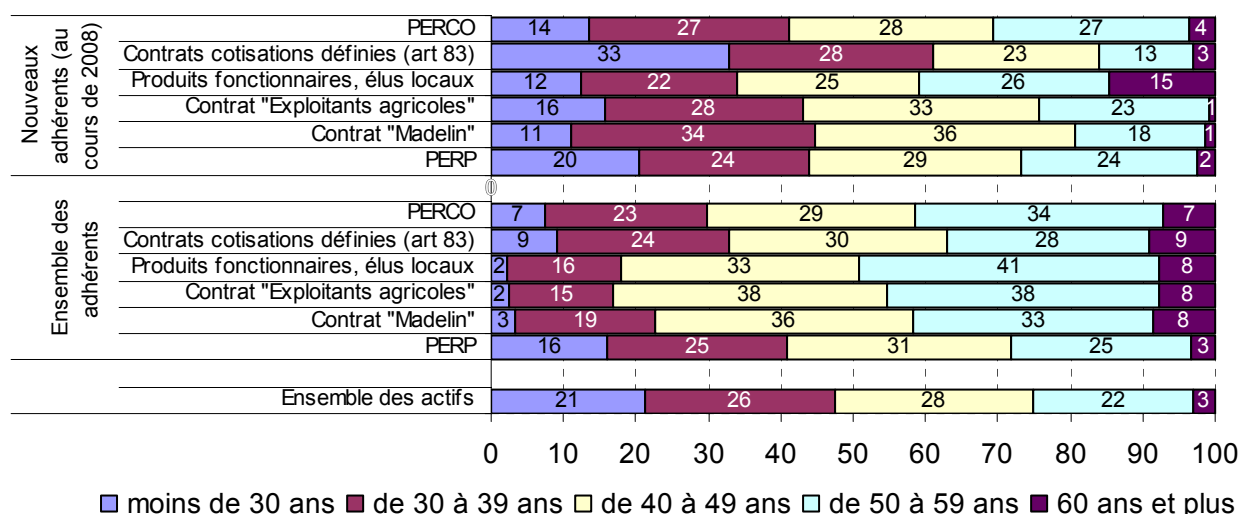
Ces constats ne valent pas seulement pour l'ensemble des adhérents, mais également pour les nouveaux adhérents de l'année 2008. Les actifs âgés de plus de 40 ans sont ainsi surreprésentés parmi les nouveaux adhérents de la plupart des produits, à l'exception des contrats Article 83, pour lesquels les nouveaux adhérents jeunes sont les plus nombreux.

<sup>9</sup> À tous les âges avant 40 ans, la proportion des personnes invoquant ce motif parmi les détenteurs augmente ainsi de plus de 10 points en moyenne entre deux générations espacées de 6 ans. À 36 ans par exemple, ce motif passe d'un peu de plus de 20 % des détenteurs de PEP, assurance-vie ou produit d'épargne retraite nés entre 1950 et 1955, à près de 35 % pour les détenteurs nés entre 1956 et 1961, et à près de 45 % pour les détenteurs nés entre 1962 et 1967 (Brun-Schammé et Duée, 2008).



**Graphique 4 - Proportion des classes d'âge parmi les adhérents aux divers contrats de retraite supplémentaire**

En %



Sources : DREES, enquête Retraite supplémentaire facultative 2008 ; Insee, enquête Emploi 2008 (pour la répartition par âge de l'ensemble de la population active).

Note : les adhérents désignent les détenteurs d'un contrat de retraite supplémentaire en cours de constitution au 31 décembre 2008, que celui-ci ait fait l'objet d'un versement au cours de l'année ou non. La répartition par âge est calculée sans correction des doubles comptes éventuels liés à la détention de plusieurs contrats par une même personne.

Enfin, les montants de cotisation restent faibles pour la plupart des adhérents aux produits de retraite supplémentaire. Pour le PERP comme pour les produits Articles 83, ces montants sont inférieurs à 500 euros par an (soit 40 euros de 2008 par mois) pour un peu plus de la moitié des personnes ayant effectué un versement (voir *tableau 7*). Les montants sont en revanche plus élevés pour les contrats destinés aux indépendants (contrats Madelin), ainsi que pour les PERCO. Pour ces deux types de produits, le versement annuel dépasse 2 500 euros en 2008 (soit plus de 200 euros par mois) pour près de 30 % des adhérents.

**Tableau 7 - Moyenne et répartition par tranche du montant annuel de cotisation aux divers produits de retraite supplémentaire**

	Montant moyen annuel de cotisation	Répartition (hors versements nuls)					Total
		moins de 500 €	de 500 à 1499 €	de 1500 à 2499 €	de 2500 à 4999 €	plus de 5000 €	
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre personnel ou assimilé</b>	<b>670</b>						
PERP	507	54%	28%	6%	7%	5%	100%
Produits destinés aux fonctionnaires ou aux élus locaux (PREFON, COREM, CRH, FONPEL, CAREL)	1 056	38%	40%	10%	10%	2%	100%
RMC (retraite mutualiste du combattant)	1 716	28%	34%	14%	13%	10%	100%
Autres (REPMA, ancien PER « Balladur »)	341	6%	84%	5%	3%	2%	100%
<b>Dispositifs d'épargne retraite souscrits dans un cadre professionnel</b>							
<b>- Professions indépendantes</b>	<b>1 852</b>						
Régimes de la loi n° 94-126 Madelin	2 078	15%	39%	19%	15%	12%	100%
Régimes de la loi n° 97-1051 Exploitants agricoles	897	48%	39%	6%	4%	3%	100%
<b>- Salariés</b>							
PERCO	1 872	11%	39%	20%	18%	11%	100%
PERE	472	78%	13%	3%	3%	3%	100%
Contrats de type art.83 du CGI	774	54%	26%	6%	6%	7%	100%

Sources : DREES, enquête Retraite supplémentaire facultative 2008.

Champ : contrats d'épargne retraite en cours de constitution ou de liquidation dans une société d'assurance, une mutuelle, une institution de prévoyance ou un organisme de gestion d'épargne salariale.

Note : par nature, les cotisations ne sont pas individualisables pour les contrats à prestations définies (article 39). Ces contrats ne sont donc pas représentés dans ce tableau.

## ***Bibliographie***

Brun-Schammé A. et M. Duée, 2006, « L'épargne en prévision de la retraite en 2003-2004 », *Études et résultats*, n° 500, juin 2006.

Brun-Schammé A. et M. Duée, 2008, « L'épargne financière en prévision de la retraite : comportements de détention et montants investis », *Économie et statistique*, n° 417-418, pp. 93-118.

CTIP, 2008, Rapport Annuel ([www.ctip.asso.fr](http://www.ctip.asso.fr)).

DREES, 2010, « Les retraités et les retraites en 2008 », fiches 15 à 18 (pp. 67-82), collection *Études et statistiques*.

FFSA, 2008, Rapport Annuel ([www.ffsa.fr](http://www.ffsa.fr))

Gaudemet J.-P., 2001, « Les dispositifs d'acquisition à titre facultatif d'annuités viagères en vue de la retraite : une diffusion limitée », *Économie et statistique*, n° 348, 2001-8, pp.81-106.